

## COVID-19

### Directive n° 1 à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des entités chargées de la fourniture de soins de santé – Révisée le 30 mars 2020

LA PRÉSENTE DIRECTIVE REMPLACE LA DIRECTIVE N° 1 DIFFUSÉE LE 12 MARS 2020. LA DIRECTIVE N° 1 DIFFUSÉE LE 12 MARS EST ABROGÉE ET REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE :

#### Diffusée en vertu de l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS)*, L.R.O. 1990, chapitre H.7

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 77.7(1) de la LPPS, s'il est d'avis qu'il existe ou qu'il peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin-hygiéniste en chef peut donner une directive à tout fournisseur de soins de santé ou à toute entité chargée de la fourniture de soins de santé concernant les précautions à prendre et les modalités à suivre pour protéger la santé de personnes n'importe où en Ontario;

**ET ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 77.7(2) de la LPPS, lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (1), le médecin-hygiéniste en chef prend en considération le principe de précaution si d'une part, il est d'avis qu'une maladie infectieuse ou transmissible s'est ou peut s'être déclarée et, d'autre part, la directive proposée porte sur la santé et la sécurité des travailleurs et notamment sur l'utilisation de vêtements, de matériel ou d'appareils de protection;

**ET EU ÉGARD AUX** nouvelles données probantes concernant la façon dont ce virus se transmet entre les personnes et la maladie qu'il cause, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 voulant que la COVID-19 soit maintenant une pandémie, et eu égard à la propagation de la COVID-19 en Ontario ainsi qu'aux directives techniques fournies le 10 mars 2020 par Santé publique Ontario sur les recommandations scientifiques faites par l'OMS concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections en lien avec la COVID-19;

**ET EU ÉGARD AUX** recommandations formulées par Santé publique Ontario et l'OMS concernant la propagation de la COVID-19 par les gouttelettes et les contacts, à la nécessité démontrée d'assurer un stock adéquat d'équipement de protection individuelle (EPI) pour les interventions médicales où la COVID-19 pourrait se transmettre par voie aérienne afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs et assurer un stock adéquat d'équipement de protection individuelle pendant la durée de l'éclosion de COVID-19;

**ET EU ÉGARD AU** principe de précaution, qui à mon avis a été respecté en ce sens que cette directive protégera la santé et la sécurité des travailleurs de la santé dans l'utilisation de vêtements, de matériel ou d'appareils de protection, et eu égard au fait que le non-respect de cette directive pourrait compromettre la santé et la sécurité des travailleurs de la santé;

**JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS** qu'il existe ou pourrait exister un risque immédiat pour la santé des personnes partout en Ontario découlant de la COVID-19;

**ET ORDONNE** en vertu des dispositions de l'article 77.7 de la LPPS que :

# Directive n°1 à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des entités chargées de la fourniture de soins de santé

**Date de diffusion :** 30 mars 2020

**Date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre :** 30 mars 2020

**Diffusée auprès des :** Fournisseurs de soins de santé, entités chargées de la fourniture de soins de santé

\* Les organismes de soins de santé doivent fournir une copie de la présente directive aux coprésidents du comité mixte de santé et de sécurité ou à la personne désignée responsable de la santé et sécurité (le cas échéant).

## Introduction :

Les coronavirus (CoV) forment une grande famille de virus responsables de maladies allant du rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), le syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV) et la COVID-19. Un nouveau coronavirus est une nouvelle souche n'ayant jamais été détectée chez les humains jusqu'ici.

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) [a été informée](#) de cas de pneumonie d'étiologie inconnue dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Un nouveau coronavirus (COVID-19) [a été identifié](#) comme étant l'agent responsable par les autorités chinoises le 7 janvier 2020.

Le 11 mars 2020, l'OMS a annoncé que la COVID-19 était classée comme étant un virus [pandémique](#). Il s'agit de la première pandémie causée par un coronavirus.

Le 12 mars 2020, une directive a été diffusée auprès des fournisseurs de soins de santé et des entités chargées de la fourniture de soins de santé devant prendre des précautions contre les gouttelettes et les contacts pour les soins de routine des patients dont l'infection à la COVID-19 est présumée ou confirmée, ainsi que des précautions contre la transmission par voie aérienne lorsque des interventions médicales générant des aérosols (IMGA) sont prévues. Cette directive est abrogée et est remplacée par la présente directive.

## Symptômes de la COVID-19

Les symptômes vont de bénins – comme la grippe et d'autres infections respiratoires courantes – à grave et peuvent inclure les suivants :

- fièvre
- toux
- difficulté à respirer

Les complications découlant de la COVID-19 peuvent inclure de graves problèmes de santé comme une pneumonie ou une insuffisance rénale et, dans certains cas, la mort.

Il n'existe pas de traitement particulier ni de vaccin pour vous protéger contre les coronavirus. La plupart des personnes atteintes d'une maladie courante causée par un coronavirus humain se rétabliront par elles-mêmes.

## Précautions requises

- Une évaluation des risques au point de service (ERPS) doit être effectuée par chaque travailleur de la santé avant chaque interaction avec un patient.
- À tout le moins, les travailleurs de la santé doivent prendre des précautions contre les contacts et les gouttelettes pour toutes les interactions avec des cas soupçonnés, présumés ou confirmés de COVID-19. Ces précautions comprennent les gants, les écrans faciaux ou les lunettes de protection, les blouses et les masques chirurgicaux ou de procédure.
- Des précautions contre la transmission par voie aérienne lorsque des interventions médicales générant des aérosols (IMGA) sont prévues pour les patients dont l'infection à la COVID-19 est présumée ou confirmée, d'après une évaluation des risques au point de service et un jugement clinique et professionnel.

Les fournisseurs de soins de santé et les entités chargées de la fourniture de soins de santé doivent lire et adopter le rapport technique « [Recommandations actualisées en PCI concernant l'utilisation d'équipements de protection individuelle pour la prise en charge des personnes dont l'infection à la COVID-19 est présumée ou confirmée](#) » du 25 mars 2020 avec ses modifications successives, préparé par Santé publique Ontario. Ce document exhaustif examine les stratégies essentielles de prévention et contrôle des infections et de santé et sécurité au travail, y compris le rôle joué par l'équipement de protection individuelle (EPI) dans la hiérarchie des mesures de prévention des dangers et une description de l'EPI devant être utilisé dans différents milieux et pour différentes activités.

**Remarque :** L'orientation décrite dans la présente directive constitue un changement dans les pratiques courantes concernant la COVID-19 sur la base d'une meilleure compréhension de l'épidémiologie du virus et du spectre de la maladie qu'il cause, trois mois après le début de cette éclosion de COVID-19. Elle a été réalisée en étroite consultation avec Santé publique Ontario, et j'ai tenu compte du principe de précaution en donnant cette directive.

À mesure que cette éclosion évolue, nous procéderons à la révision continue des nouvelles données probantes pour comprendre les mesures les plus appropriées à prendre. Nous continuerons de le faire en collaboration avec les partenaires du système de santé et les experts techniques de Santé publique Ontario et avec le système de santé.

## Questions

Les hôpitaux et les travailleurs de la santé peuvent communiquer avec le Service de renseignements aux professionnels de la santé du ministère au 1 866 212-2272 ou par courriel à l'adresse [emergencymanagement.moh@ontario.ca](mailto:emergencymanagement.moh@ontario.ca) pour toute question ou préoccupation concernant la présente directive.

**Les hôpitaux et les travailleurs de la santé sont également tenus de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.**



David C. Williams, MD, MHSc, FRCPC  
Médecin hygiéniste en chef